



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **15 MAI 2008**

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**imposant à la société BLUESTAR SILICONES
des modifications de l'études des dangers
« bâtiment 6R / parc 45 / parc 12 et parc 86 » du secteur sud
de son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les article L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994, complété et modifié, autorisant la société BLUESTAR SILICONES (ex RHODIA SILICONES) à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de silicones, et régissant l'ensemble des activités des secteurs nord et sud de l'établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2007 relatif au report des échéances de remise des études des dangers du site de SAINT-FONS de la société BLUESTAR SILICONES ;

VU l'étude des dangers remise le 17 décembre 2007 par la société BLUESTAR SILICONES concernant l'approvisionnement, le stockage et la mise en œuvre de chlorosilanes dans les bâtiment 6R / parc 45 / parc 12 et parc 86 du secteur sud de l'établissement de SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 26 mars 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées, dont une copie est annexée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 avril 2008 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de son examen par l'inspection des installations classées, que l'étude des dangers susmentionnée, malgré la mise en œuvre d'une méthode d'analyse systématique des risques avec évaluation des conditions d'occurrence des événements identifiés, présente des lacunes importantes et doit être rectifiée et complétée pour être considérée comme recevable ;

CONSIDERANT que, compte tenu du programme d'engagement des Plans Particuliers de Prévention des Risques Technologiques des communes du sud de Lyon, il importe de disposer d'une étude des dangers recevable dans les délais les plus brefs ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de l'étude des dangers du 17 décembre 2007 remise par la société **BLUESTAR SILICONES** concernant les installations du secteur « Bâtiment 6R / Parc 45 / Parc 12 et Parc 86 » exploitées dans la partie Sud de son établissement de **SAINT-FONS**.

ARTICLE 2

L'établissement **BLUESTAR SILICONES** apportera pour le 15 juin 2008 les corrections et compléments immédiatement nécessaires à l'étude des dangers précitée en répondant aux remarques formulées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **SAINT-FONS** et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de **SAINT-FONS**, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 MAI 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

ANNEXE

**Présentation des manquements, écarts et observations relatifs à l'étude des dangers
du 17 décembre 2007 remise par la société BLUESTAR SILICONES
pour les installations du secteur « Bâtiment 6R / Parc 45 / Parc 12 et Parc 86 »
exploitées dans la partie Sud de son établissement de Saint-Fons (Rhône)
et devant faire l'objet de compléments immédiats**

1 - Description des installations et de leur fonctionnement

La description des installations et les plans associés devront comporter tant une description physique des installations qu'une description détaillée de leurs différents dispositifs et asservissements de sécurité et une description de leur mode d'exploitation.

Cette description et les plans associés devront être proportionnés à l'important potentiel de dangers de certains produits, aux quantités présentes, et aux différentes opérations à risques de réception, stockage et transfert réalisées.

2 - Caractérisation des potentiels de dangers

La caractérisation des potentiels de dangers identifiés devra être démonstrative quant à son mode d'élaboration, son exhaustivité, les conditions et modalités de calcul de leurs distances d'effets, et les interprétations ou conclusions à en tirer.

Il est rappelé que cette caractérisation des potentiels de dangers ne devra prendre en compte aucune barrière active qu'elle soit préventive ou protectrice des effets, mais seulement les barrières passives, conformément à l'article 4 § 2-analyse des risques de l'arrêté du 10 mai 2000 et à la méthode Rhodia (guide DRC 11/33) à laquelle l'exploitant se réfère.

La caractérisation des potentiels de dangers bruts est notamment utile pour l'information et l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI).

3 - Evaluation des risques

3.1 - Evaluation préliminaire des risques

L'étude des dangers devra analyser les conséquences d'un séisme sur les canalisations aériennes de transfert de chlorosilanes entre le parc 45 et l'atelier 6R compte tenu de la sensibilité apparente de ces canalisations et de leurs supports aux vibrations sismiques, et de l'aggravation des conséquences premières du séisme qui résulterait des effets toxiques potentiels consécutifs à leur rupture.

3.2 - Evaluation détaillée des risques

L'évaluation détaillée des risques selon la méthodologie appliquée par l'exploitant ne retient pas systématiquement les déviations susceptibles d'induire des conséquences au delà des limites de l'établissement.

Or l'objet de l'étude des dangers est précisément d'établir la liste exhaustive des déviations et donc des événements accidentels susceptibles d'être à l'origine de conséquences hors site (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005). L'exploitant devra alors exposer et justifier la méthode qu'il a utilisé pour établir la liste exhaustive des événements accidentels qui doivent être pris en compte dans l'étude des dangers et en vue de la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement.

L'évaluation détaillée des risques relative aux canalisations de transfert de chlorosilanes entre le poste de dépotage wagon et le parc 45, entre le parc 45 et l'atelier 6R et entre le conteneur de chlorosilanes et l'atelier 6R, devra être complétée par l'analyse systématique des agressions externes auxquelles elles sont exposées telles que l'agression directe par un véhicule, l'agression voire la rupture d'un des supports, l'effondrement d'un bâtiment support ou à proximité immédiate dans les différents cas de séisme ou explosion intérieure, etc. Chacune de ces agressions a une probabilité propre et peut induire des conséquences hors site graves sinon majeures. Les tableaux de déviations présentés devront alors être complétés ainsi que toutes les parties de l'étude des dangers qui en découlent.

4 - Caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels

Les différentes évaluations de la gravité des conséquences de la présente étude des dangers devront être corrigées dès lors que leurs distances d'effets atteignent un ou plusieurs ERP dans le cadre de la stricte application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 28 décembre 2006. L'effectif exposé pour les effets irréversibles et létaux pourra être utilement indiqué.

L'intervention des pompiers privés communs à plusieurs établissements est une mesure protectrice (limitation des effets) prise en compte à de nombreuses reprises par l'exploitant. Cette intervention humaine, si elle est maintenue dans les fiches scénarios, ne pourra apparaître que sous la forme d'une barrière active avec son propre taux de défaillance, et, comme toutes barrières, les conséquences potentielles et le niveau de risque devront être évalué dans les deux cas de fonctionnement et de non-fonctionnement de cette barrière.

Par contre, cette barrière humaine ne pourra pas être retenue comme une barrière technique à partir de laquelle il peut être envisagé d'exclure un ou plusieurs scénarios du plan de prévention des risques technologiques. En cas de défaillance d'une première barrière technique, cette barrière humaine pourra utilement appuyer une seconde barrière technique afin de conserver un même niveau de probabilité de l'accident.

L'examen des fiches de risques et des fiches scénarios révèle un écart notable entre la méthode décrite et les résultats obtenus ; en effet, la méthode décrite devrait conduire à la prise en compte des mêmes déviations dans les fiches de risques et dans les fiches scénarios ; or les résultats exposés par l'exploitant montrent que seulement 4 déviations sont communes aux deux types de fiches ; le résultat final comporte notamment 10 ou 12 nouveaux cas de déviations qui n'existent pas à l'étape précédente et sans qu'aucune méthode ou justification ne soit présentée pour cet ajout.

La méthode décrite et les résultats présentés n'apparaissent pas alors homogènes et ils ne constituent pas des éléments démonstratifs et probants quant à l'exhaustivité de la liste des phénomènes accidentels ayant des effets au delà des limites de l'établissement et devant être retenus pour la suite de l'étude des dangers.

Les précisions nécessaires voire des corrections devront être apportées aux fins d'établir de la manière la plus rigoureuse la liste indispensable des phénomènes accidentels susceptibles d'avoir des conséquences au delà des limites de l'établissement.

Les différentes fiches scénarios obtenues in fine devront présenter non seulement la gravité et la probabilité résiduelles compte tenu des dispositions de sécurité existantes, mais aussi la gravité potentielle (hors barrières actives) et la probabilité potentielle (hors barrières actives). Ces éléments sont indispensables pour placer chaque scénario en niveau de risque potentiel et en niveau de risque résiduel dans la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, pour faire apparaître les « décotes » résultant des mesures préventives et curatives existantes ou prévues, et pour mettre en évidence les éventuelles Mesures de Maîtrise des Risques qui pourront ou devront être retenues en vue de la démarche PPRT. Ces mesures de maîtrise des risques devront répondre par ailleurs aux exigences de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 dit PCIG.

Le tableau synthétique présentant les scénarios obtenus selon les critères de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 doit être repris.

Aucun des scénarios ayant des effets externes sur l'homme ne peut être « exclu », d'après les textes réglementaires. Seule une amélioration de la maîtrise des risques rend les scénarios « acceptables », s'ils ne le sont pas. Par ailleurs, les scénarios proposés à l'exclusion, au sens PPRT, ne peuvent l'être au simple motif d'une faible probabilité de classe E ($< 10^{-5}$).

Tous les scénarios devront alors être conservés à ce stade de l'étude des dangers et être placés en niveau de risque potentiel et en niveau de risque résiduel dans la grille annexée à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Pour chaque scénario placé dans la zone de risque intermédiaire dite « MMR » de la circulaire du 29 septembre 2005, la ou les barrières retenues par l'exploitant au titre de ces barrières MMR devront faire l'objet d'un descriptif détaillé par référence aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et éventuellement de la fiche 7 de la circulaire du 28 décembre 2006.

5 - Evolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant

Ce chapitre devra être révisé consécutivement à la prise en compte des observations ci dessus.

6 - Représentation cartographique

Ce chapitre devra être révisé consécutivement à la prise en compte des observations ci dessus.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **15 MAI 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL